



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service mer et littoral  
Bureau littoral ouest

**3**

Commune de LAVANDOU

Baie de Cavalière

**ZONE DE MOUILLAGES  
ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS**



Projet de convention

Vérifié par la cheffe du  
Bureau Littoral Ouest  
A Toulon, le 26/02/2024

Anaïs JACQUEL-MARGO

Proposé par le chef du  
Service Mer et Littoral *Adjoint*  
A Toulon, le 27.02.2023

Présenté par le directeur  
départemental des  
territoires et de la mer  
A Toulon, le

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Xavier PRUD'HON



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Convention établie entre l'État et la commune du LAVANDOU  
fixant les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime  
aux fins de l'aménagement, l'organisation et la gestion  
d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans l'anse de Cavalière

Entre

L'État, représenté  
par le préfet du Var,

et

la commune du LAVANDOU, bénéficiaire, représentée par le maire en exercice,  
dûment habilité à signer

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le projet consiste en l'aménagement et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans l'anse de Cavalière, au droit de la commune du Lavandou dans le département du Var.

Le projet de ZMEL a pour but d'organiser, réglementer et intégrer le mouillage des navires dans l'anse de Cavalière, de stopper les impacts occasionnés par les ancres et les chaînes de mouillage sur les fonds marins et de permettre la conservation des herbiers de Posidonie tout en régulant la fréquentation des navires de plaisance.

Le périmètre de la ZMEL occupera une surface de 86 ha et disposera de 71 bouées de mouillage et d'une zone de mouillage libre de 3,2 ha. La ZMEL comportera 69 bouées d'amarrage pour navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres et 2 bouées pour navires de longueur hors tout supérieure à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres. La commune du Lavandou a également prévu d'installer une bouée dédiée aux navires supports de plongée, dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres.

Le projet répond aux quatre objectifs suivants :

1. Protéger le milieu marin et conserver les fonds marins patrimoniaux et en particulier les herbiers de Posidonie
2. Préserver le patrimoine paysager et les activités humaines de l'Anse de Cavalière
3. Améliorer la gestion de la fréquentation et l'organisation des usages
4. Renforcer la sécurité de la navigation et le confort des plaisanciers

La ZMEL comprend 71 bouées d'amarrage, dont l'affectation suivante devra être respectée par le gestionnaire lors du placement des navires :

- 41 bouées pour des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 8 mètres ;
- 18 bouées pour des navires d'une longueur hors tout comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 bouées pour des navires d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 16 mètres ;
- 4 bouées pour des navires d'une longueur hors tout comprise entre 16 et 24 mètres ;
- 2 bouées pour des navires d'une longueur hors tout comprise entre 24 et 40 mètres.

Comprenant :

– 11 bouées réservées aux résidents.

– 3 bouées réservées aux professionnels.

L'usage des bouées réservées aux résidents et aux professionnels est soumis au paiement d'une redevance pour la saison.

– 57 bouées réservées aux navires de passage.

– d'une zone de mouillage libre de 3,2 ha au Layet.

L'amarrage sur l'une des 51 bouées situées dans les secteurs d'amarrage est :

- gratuit de 08h00 à 19h00 locales pour les navires ;
- soumis au paiement d'une redevance entre 19h00 et 08h00 locales ;
- limité à sept nuitées consécutives ;

L'amarrage sur l'une des 4 bouées pour des navires d'une longueur hors tout comprise entre 16 et 24 mètres ou des 2 bouées pour des navires d'une longueur hors tout comprise entre plus de 24 mètres et 40 mètres et moins est soumis au paiement d'une redevance à toute heure.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **TITRE I : Objet, nature et durée de la convention**

### Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le bénéficiaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

- Délimitation :

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime naturel et du plan d'eau surjacent faisant l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 (en degrés minutes décimales), figurent sur le plan de la ZMEL.

L'emprise de la dépendance concernée est optimisée de façon à couvrir la surface nécessaire à l'exploitation, à l'organisation de l'anse et à la maintenance des installations de la ZMEL et d'éviter la superposition avec toute autre autorisation domaniale alors en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention.

- Aménagement :

Les caractéristiques et l'organisation des dispositifs de mouillage ainsi que les installations et équipements légers annexes au mouillage, figurent dans la présente convention et le plan de la zone de mouillage et d'équipements légers.

Les conditions d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des équipements et installations nécessaires au mouillage des navires ou au suivi de l'état de l'environnement, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise en état des lieux et la reprise de la dépendance, sont fixées au titre III de la présente convention.

### Article 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes sont soumises aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce code.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le bénéficiaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au bénéficiaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du bénéficiaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

Le bénéficiaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-4 de la présente convention.

### Article 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le bénéficiaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la zone de mouillages et d'équipements légers, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R. 2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **TITRE II : Conditions générales**

### **Article 2-1 : Dispositions générales**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention, le règlement de police et le plan de la ZMEL dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au préfet maritime de la Méditerranée et au préfet du Var toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Le(s) préfet(s) se réserve(nt) le droit d'apprécier dans quelle mesure ces indications peuvent être acceptées ou éventuellement nécessiter soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers.

### **Article 2-2 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (inclus la signalisation maritime).

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du bénéficiaire au titre de la présente convention.

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.
2. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la zone de mouillages et d'équipements légers, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité pendant le temps nécessaire à ces interventions.
3. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel, y compris sur la dépendance, objet de la présente autorisation, sauf autorisation préfectorale.
4. Le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un bilan technique,

matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, en version électronique, qui comporte notamment une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente convention.

5. Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.
6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers. Le bénéficiaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipement légers.

#### Article 2-3: Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime en informe le bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire peut, dans ce délai, demander au service chargé de la gestion du domaine public maritime des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée, sauf lorsque le bénéficiaire entend manifester son intérêt dans le cadre d'une procédure de sélection du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime tient compte des observations du bénéficiaire dans l'octroi ou non de l'autorisation. L'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme un avis favorable.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence impérieuse, en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas d'impératif de défense nationale. L'État fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers.

La présente convention ne fait pas non plus obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

#### Article 2-4 : Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de



l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le bénéficiaire transmet, sous format électronique, au service chargé de la gestion du domaine public maritime une version pdf et word (ou équivalent) en langue française des clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans le cas où les sous-traitants sont connus à la date de signature de la présente convention, ces contrats figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

#### Article 2-5 : Risques divers

- Responsabilité de l'État à l'égard du bénéficiaire :

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

- Responsabilité du bénéficiaire à l'égard de l'État :

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le bénéficiaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

- Causes exonératoires de responsabilité :

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

Le respect des mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité devra être garanti, de par la situation de la ZMEL en zone NATURA 2000.

Ce site qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée**

#### **Article 3-1 : Etat des lieux**

L'Etat des lieux de référence, notamment sous-marin pour la présente convention correspond à l'état initial tel que défini dans le dossier de demande communale.

Le littoral méditerranéen, particulièrement le secteur du LAVANDOU, ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

#### Article 3-2 : Etat des lieux

Au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime un calendrier prévisionnel des travaux envisagés.

Sous peine de résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 5-2, le bénéficiaire doit avoir démarré les travaux de la première tranche des équipements ou installations dans le délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Les travaux de la première tranche des équipements ou installations sont considérés comme ayant été engagés à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a transmis à l'État copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses sous-traitants.

Sur demande justifiée du bénéficiaire, l'État peut proroger le délai, dans la limite d'un (1) an supplémentaire, étant précisé qu'une telle prorogation ne pourra être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs des événements mentionnés à l'article 2-5.

#### Article 3-3 : Mesures préalables

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime de la Méditerranée et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information.

Il a l'obligation de transmettre une demande d'établissement d'information nautique à chaque campagne de travaux menés dans le périmètre de l'autorisation prévue par la présente convention avec un préavis de trois semaines, afin d'informer les usagers de la mer.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la gestion du domaine public maritime de son intention de les débiter.

#### Article 3-4 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément à la description fournie dans la présente convention, le règlement de police et le plan. Le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des modalités d'exécution des travaux.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime et la préfecture maritime peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime et du plan d'eau du périmètre de la ZMEL.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

#### Article 3-5 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. À défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'équipera d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant de la zone de mouillage. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace en toute circonstance.

En dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, le balisage et les dispositifs d'amarrage devront être retirés. Il est préconisé que des dispositifs destinés à éviter les croches des appareils de pêche soient installés sur les éléments restant en place en dehors de la période d'exploitation.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service chargé de la gestion du domaine public maritime et à la préfecture maritime et devront répondre à leurs prescriptions.

#### Article 3-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au bénéficiaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le bénéficiaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

#### Article 3-7 : Procédure environnementale en cas de travaux

Le bénéficiaire porte à la connaissance du service chargé de la police des eaux littorales la nature des travaux envisagés.

### **TITRE IV : Conditions d'exploitation**

#### Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

- Mouillages :

Le mouillage au sein de la zone dont les limites figurent sur le plan de la zone de mouillage et d'équipements légers s'effectue depuis les dispositifs d'amarrage regroupés dans des secteurs. Le mouillage sur ancre est proscrit dans le périmètre de la ZMEL sauf dans la zone de mouillage libre et en cas de force majeure.

Les postes d'amarrage sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance ou à usage professionnel (sur des bouées dédiées). La proportion des postes réservés aux navires de passage, soit ceux souhaitant bénéficier du dispositif d'amarrage pour 1 jour ou pour une période inférieure à 8 jours (ou aux associations), est de 50 % minimum.

L'attribution et l'utilisation des postes de mouillage dans le périmètre de la ZMEL sont conditionnées à la présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité couvrant la responsabilité civile et les frais de retrait du navire, notamment en cas d'atteinte à la conservation ou à l'utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité du public.

- Période annuelle d'exploitation :

L'exploitation de cette ZMEL est autorisée du 15 avril au 15 octobre de chaque année (cette période incluant la mise en place et le démontage des matériels saisonniers).

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements de la ZMEL restent propriétés du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme "dispositions particulières au littoral".

- Sécurité des personnes et des biens :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon à ce que, selon les seuils limites de force de vent et de conditions de houle et de courant (définies dans les

conditions d'exploitation), les navires ne risquent pas de causer de gêne ou d'égât aux autres embarcations et installations.

Les moyens nautiques de sauvetage doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages et d'équipements légers.

- Qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures, des liquides ou toutes autres matières de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins avoisinants.

- Règlement de police :

Pour l'application des dispositions du présent article, le règlement de police, établi conjointement par le préfet et le préfet maritime, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la ZMEL.

Il définit en outre au sein de la ZMEL :

- les règles de navigation ;
- les mesures à prendre pour le balisage ;
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

#### Article 4-2 : Rapports avec les usagers

- Admission des usagers :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au bénéficiaire, d'une redevance pour « services rendus » dont le montant est fixé selon les tarifs définis par le bénéficiaire de la zone de mouillage et d'équipements légers.

Les rapports entre le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers, tel que défini à l'article 2-4 de la présente convention, et les usagers sont régis par des contrats dont les dispositions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

- Règlement d'exploitation :

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, établi par le bénéficiaire ou à défaut les contrats visés à l'article R. 2124-54 du Code général de la propriété des personnes publiques, identifie(nt) les aires de carénage aménagées les plus proches, répondant aux exigences rappelées à l'article 4-1.

Un (1) mois au plus tard après la notification du règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire adresse ses consignes d'exploitation au service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte en outre à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire assume la charge des frais d'impression et de diffusion de ces consignes.

Chaque année, le bénéficiaire transmet le bilan de la gestion matérielle et financière de la zone de mouillage et d'équipements légers au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

## **TITRE V : Terme mis à la convention**

### **Article 5-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance**

En cas d'absence de renouvellement de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait

état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le bénéficiaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

#### Article 5-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

- Pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au bénéficiaire.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six (6) mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du bénéficiaire.



Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent bénéficiaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

- Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le bénéficiaire et (1) un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas-là, les dispositions de l'article 5-1 s'appliquent.

Article 5-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

## **TITRE VI : Conditions financières**

Article 6-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 6-2 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime visée à l'article 1-1.

Cette redevance est exigible d'avance, pour la première fois dans le mois suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le directeur départemental des finances publiques du Var et, par la suite, chaque année, avant le 1er jour du mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Pour les années 2024 et 2025, la redevance domaniale est fixée à 8 521 euros (huit mille cinq cent vingt et un euros) du fait de l'abattement de 50% car le bénéficiaire est la commune. Cette redevance est complétée d'un abattement supplémentaire de 25% afin de compenser pour partie les coûts d'installation de la ZMEL, soit un abattement total de 75 % pour les deux premières années.

Un remboursement d'une partie de la redevance en fonction du nombre de postes d'amarrage réellement installés sera possible. Un constat partagé entre l'État et la commune du Lavandou sera réalisé dans ce cas et transmis au service local du domaine.

Cette redevance sera révisée les années suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP 02 de référence sera celui en vigueur à la date de départ de l'autorisation.

Les agents de la direction départementale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente convention pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publique au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### Article 6-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

#### Article 6-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 6-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### **TITRE VII : Mesures environnementales en phase d'exploitation**

#### Article 7-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures, des liquides ou toutes autres matières de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

#### Article 7-2 : Suivis environnementaux

Le bénéficiaire se conformera aux directives de l'arrêté de prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau relatif à ce projet.

Les rapports de bilan sont envoyés au service chargé de la police des eaux littorales (ddtm-sml-bem@var.gouv.fr).

### **TITRE VIII : Dispositions diverses**

#### Article 8-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

La présente convention sera modifiée par avenant si nécessaire à l'issue des travaux, à réception de l'ensemble des plans de récolement, afin de préciser les surfaces d'emprise définitive de la zone de mouillages et d'équipements légers en vue d'en déterminer les conséquences qui en découlent. À cet effet, le dossier de précisions techniques sera mis à jour.

#### Article 8-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime de la Méditerranée, chacun dans son domaine de compétences, le bénéficiaire entendu.

#### Article 8-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8-4 : Notifications administratives

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la mairie du LAVANDOU, représentée par son maire en exercice, représentant qualifié et désigné pour recevoir au nom toutes notifications administratives.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

#### Article 8-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (I) dans la présente convention ou (II) par le bénéficiaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le bénéficiaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du bénéficiaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

**TITRE IX : Approbation de la convention**

**Article 9 : Approbation**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté conjoint d'approbation, et lui sera annexé.

Vu et accepté

A ....., le .....

**Pour l'État,  
Le préfet du Var**

Vu et accepté

A ....., le .....

**Pour le bénéficiaire,  
Le maire du LAVANDOU**